

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU les articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 111-38 & R 111-43, R 443-4, du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R. 411-8, R 411-25, R 417-4, R417-10 et R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 116-2-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 341-10, relatif aux sites classés et l'article L 414-1, relatif aux sites Natura 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Direction Régionale de l'environnement en date du 14 août 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur du Conservatoire du Littoral en date du 31 août 2009 ;

CONSIDERANT que les textes ci-dessus confèrent au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement de certains véhicules pour des considérations d'ordre environnemental ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité visuelle du site classé du havre de Regnéville par un décret en date du 01.02.1989 et la nécessité de respecter les habitats naturels protégés au niveau européen : Zone de Protection Spéciale du havre de la Sienne (FR 2512003) et le Site d'Intérêt Communautaire du littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (FR 2500080) ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le site classé de la Pointe d'Agon, également reconnu comme site Natura 2000, tant au niveau de sa richesse biologique que de ses qualités paysagères ;

CONSIDERANT les risques liés à l'afflux de véhicules de grand gabarit et à leur stationnement ;

CONSIDERANT qu'il existe une aire communale d'accueil et de services spécialement aménagée pour les camping-cars ;

A R R E T E

ARTICLE 1 er : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 2 : Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics.

ARTICLE 3 : Le stationnement des camping-cars est réglementé de 20 heures 00 à 08 heures 00 et jeudi de 07 heures 00 à 14 heures 00 aux endroits définis ci-après :

- Parking place du Marechal Leclerc
- Place Edouard Leroux

ARTICLE 4 : Le stationnement des camping-cars est interdit aux endroits définis ci-après :

- Le stationnement des camping-cars est interdit dans le site classé de la Pointe d'Agon. Cette interdiction se justifie par la nécessité de préserver les paysages, les espèces ainsi que les habitats présents sur le site.
- Charrière de la Chevrotière : de l'intersection du chemin de la Morandière jusqu'à la Pointe d'Agon.

ARTICLE 5 : Les interdictions visées aux articles 2, 3 et 4, sont applicables toute l'année.

ARTICLE 6 : Sur tous les parkings et les voies où le stationnement des camping-cars est autorisé ou réglementé, le pratique du camping est interdit autour du véhicule. Il est indiqué que la pratique du camping débute :

- Un ou plusieurs éléments du véhicule (auvents, tables, chaises, accessoires extérieurs, etc.) sont déployés.
- Des équipements intérieurs ou extérieurs du véhicule sont utilisés à des fins de séjour (lit, coin cuisine, sanitaires, etc.).
- L'installation temporaire présente les caractéristiques d'un lieu de vie en extérieur ou en stationnement prolongé, constitué d'activités propres au camping.

Cette interdiction est valable si ces dispositions se produisent à l'entour du véhicule.
L'usage du feu est prohibé y compris les barbecues.

ARTICLE 7 : Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors de son emplacement prévus à cet effet.
Les camping-caristes qui ne séjournent pas dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire communale d'accueil et de services spécialement aménagée pour les camping-cars et mise à leur disposition au nord du camping Le Marais.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
La signalisation sera entretenue par les services techniques de commune d'Agon-Coutainville.

ARTICLE 9 : Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sein des dispositions du Code de la route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services, la Gendarmerie nationale, la Police Rurale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa publication

A Agon-Coutainville, le 22 mai 2025

Le Maire,



Christian DUTERTRE

